



Québec, le 8 juin 2017

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Services fournis par une coordonnatrice  
N/Réf. : 16-035989-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement au sujet mentionné en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations supplémentaires fournies, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Compagnie) commercialise les médicaments \*\*\*\*\* (Médicaments) qui sont approuvés par Santé Canada.
2. La Compagnie a instauré un programme de soutien (Programme) destiné aux patients qui prennent un des Médicaments pour traiter leur condition.
3. Dans le cadre du Programme, la Compagnie engage des coordonnateurs devant fournir des services de soutien relatifs aux Médicaments.
4. Les services de \*\*\*\*\* (Coordonnatrice) sont retenus par la Compagnie aux termes de la \*\*\*\*\* (Convention) signée par les deux parties.
5. La Coordonnatrice est une infirmière membre de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec.

6. Plus précisément, les services que doit fournir la Coordonnatrice sont décrits aux \*\*\*\* de la Convention et consistent principalement à :
- agir à titre d'agent de liaison auprès des intervenants (ex. : médecins, pharmaciens, assureurs);
  - obtenir l'autorisation écrite du patient concernant la divulgation de ses renseignements personnels et médicaux dans le cadre du Programme;
  - inscrire le patient au Programme et mettre à jour ses renseignements;
  - veiller à ce que le traitement prescrit soit remboursé le plus tôt possible en remplissant et en soumettant les demandes aux assureurs;
  - confirmer que certaines validations médicales requises (ex. : test de dépistage, radiographie) ont été effectuées avant l'instauration du traitement;
  - faire parvenir au patient la trousse d'information sur le traitement et, lorsque requis, prendre un rendez-vous à la convenance du patient avec une infirmière qui donnera de la formation sur le traitement;
  - s'assurer, le cas échéant, que le patient a le matériel nécessaire pour recevoir le traitement;
  - effectuer, lorsque requis, un suivi téléphonique auprès du patient pour valider qu'il reçoive le bon soutien et répondre à ses questions et à celles des intervenants intéressés;
  - signaler à la Compagnie les effets indésirables associés au traitement le jour ouvrable même où les médecins ou le personnel infirmier constatent l'évènement et tenir un registre de tous les évènements survenus;
  - veiller à ce que le traitement ne soit jamais interrompu en tenant un registre précisant les dates d'approbation et d'échéance du remboursement, ainsi que les dates de la période de validité de l'ordonnance médicale pour initier le processus de renouvellement.
7. Aux termes de la Convention, la Coordonnatrice agit en tant que travailleuse indépendante pour la Compagnie et est rémunérée exclusivement par cette dernière à la suite de la production de factures mensuelles respectant les tarifs fixés pour les services fournis.

### **Interprétation demandée**

Vous voulez savoir si les services fournis par la Coordonnatrice sont assujettis à la TPS et à la TVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %, à moins qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée ou exonérée.

La partie II de l'annexe V de la LTA prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées (sous réserve des exclusions qui y sont mentionnées aux articles 1.1 et 1.2). Ainsi, si un service de santé n'y est pas expressément visé, sa fourniture est taxable selon la règle générale.

#### *Services de santé rendus par une infirmière*

L'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 6) exonère la fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

L'Article 6 exige, entre autres, que les soins infirmiers soient rendus à un particulier dans le cadre d'une « relation infirmier-patient ». De façon générale, cette expression exclut les services administratifs, les services de gestion, la gestion des ressources humaines, la formation et les services qui n'impliquent pas d'actes réservés par la loi aux infirmières ou de prestation de soins directs aux patients.

Quant à la qualification du service de soins infirmiers, elle se fait au cas par cas, en appréciant les faits notamment en regard de la législation provinciale applicable à l'exercice de la profession d'infirmière.

S'il s'agit effectivement d'un service de soins infirmiers au sens de l'Article 6, il reste à déterminer par la suite si la fourniture du service est une fourniture admissible de soins de santé pour l'application de l'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA qui exclut des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé.

L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

#### *Services fournis par la Coordonnatrice*

Les lignes directrices présentées dans l'énoncé de politique P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* permettent de déterminer si la coordonnatrice effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples.

En appliquant ces lignes directrices, nous sommes d'avis que les services rendus par la Coordonnatrice constituent la fourniture unique de services de soutien relatifs aux Médicaments.

Par ailleurs, à la suite de l'analyse de la Convention, nous considérons que les services fournis par la Coordonnatrice ne peuvent pas être exonérés par l'application de l'Article 6 puisqu'il s'agit de services de soutien liés aux formalités de remboursement des Médicaments ainsi que des services de soutien logistique et éducatif.

Conséquemment, étant donné qu'il n'existe aucune autre disposition qui exonère ces services, leur fourniture est taxable.

### *Inscription*

Dans la mesure où le total des fournitures taxables effectuées par la Coordonnatrice excède 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, elle doit s'inscrire au fichier de la TPS et percevoir la taxe.

Précisons que si le total excède 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné, la Coordonnatrice n'est plus considérée comme un petit fournisseur dès la première fourniture taxable qui rend le total de ses fournitures taxables supérieur à 30 000 \$. Dès ce moment, elle est tenue de s'inscrire. Par ailleurs, si le total excède 30 000 \$ au cours de l'ensemble des quatre trimestres civils qui précèdent un trimestre civil donné, la Coordonnatrice n'est plus considérée comme un petit fournisseur immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils.

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'inscription, nous vous invitons à consulter les pages informationnelles portant sur le sujet de même que la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec (IN-202)* disponibles sur le site Internet de Revenu Québec.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public